

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05-82 : Une société dont la durée est expirée par l'arrivée de son terme, doit-elle être radiée d'office du RCS ?**

*Demande d'avis du Greffe du tribunal de grande instance de VALENCE*

Une société dont la durée est expirée par l'arrivée de son terme est dissoute de plein droit.

L'application combinée des articles 22 et 23.3° du décret du 30 mai 1984 impose aux associés d'effectuer dans un délai d'un mois une inscription modificative pour déclarer la dissolution.

La dissolution de plein droit par l'arrivée du terme n'est pas une cause de radiation d'office énumérée à l'article 42.

En application de l'article 43 du décret précité, la radiation d'office de la société est effectuée au terme du délai de trois ans de la mention de la dissolution.

Le cas échéant, cette mention peut être faite d'office par le greffier sur ordonnance du juge-commissaire (article 34).

**EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

Une société dont la durée est expirée par l'arrivée de son terme ne peut pas être radiée d'office du R.C.S. La dissolution donne lieu à publicité par voie d'inscription modificative.

**Le Président du comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 1<sup>er</sup> mars 2006*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LEGER*

Secrétariat- INPI -26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cedex 08 -  
☎ 01 53 04 56 40 - Télécopie : 01 53 04 45 19 - E.Mail : [rsc.form@inpi.fr](mailto:rsc.form@inpi.fr)